



DÉCISION DE L'AFNIC

robert-half.fr

Demande n° FR-2023-03244



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Robert Half International Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : robert-half.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1 er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <roberthalf.fr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. La société ROBERT HALF

La requérante, la société de droit californien Robert Half International Inc. (ci-après « RHI » ou « Requérante »), dont le siège social est situé 2884 Sand Hill Road, CA 94025, Menlo Park, Californie, Etats-Unis d'Amérique, est l'une des plus grandes agences de recrutement spécialisés au monde.

Depuis sa fondation en 1948, RHI fournit, à ses clients, des professionnels qualifiés dans les domaines de la comptabilité et de la finance, de la technologie, du conseil juridique, de la création, du marketing ou de l'administration. RHI compte plus de 400 bureaux de conseil et de recrutement dans le monde et emploie plus de 10 000 personnes.

Depuis 1948, RHI utilise, de manière continue et exclusive, la dénomination ROBERT HALF en tant que marque, seule ou en combinaison avec d'autres éléments verbaux et/ou figuratifs, en relation avec les différents services professionnels de gestion et de conseil de RHI.

RHI exploite notamment, et à titre principal, un site internet accessible à l'adresse suivante : www.roberthalf.com.

(Annexe 1 – Informations sur la Requérante)

RHI dispose d'une filiale française, Robert Half International France SAS, dont le siège social est situé 20 avenue André Prothin, la Défense 4, 92400 Courbevoie.

(Annexe 2 – Extrait Infogreffe de la société Robert Half International France SAS)

Cette filiale française exploite la version française du site de la Requérante, accessible à l'adresse suivante : www.roberthalf.fr.

(Annexe 3 – Extraits du site internet www.roberthalf.fr)

A toutes fins utiles, il est porté à l'attention du Collège que l'AFNIC a d'ores et déjà rendue une décision dans une affaire pleinement transposable à la présente espèce, s'agissant de la même requérante et impliquant un nom de domaine comprenant les termes « Robert » et « Half » tout comme dans l'affaire précédente, à savoir : Décision de l'AFNIC du 11 mai 2020 dans le cadre de la procédure SYRELI n° FR-2020-01981, roberthalfinternational.fr, ciaprès dénommée la « Décision précédente », à laquelle il sera fait référence à plusieurs reprises.

II. Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante

RHI est notamment titulaire des marques de l'Union européenne suivantes :

- ROBERT HALF n° 000030536 déposée le 1er avril 1996 et dument renouvelée pour des services en classe 35 ;
- ROBERT HALF n° 018564016 déposée le 22 septembre 2021 et enregistrée pour de services en classe 35 ;
- **rh** Robert Half n° 011401635 déposée le 5 décembre 2012 et dument renouvelée pour des services en classe 35 ; et
- Robert Half n° 018002125 déposée le 18 décembre 2018 et enregistrée pour des services en classes 35, 42 et 45.

(Annexe 4 – Copie des certificats d'enregistrement des marques ROBERT HALF ainsi qu'une copie des marques ROBERT HALF sur la base de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)

La Requérante est par ailleurs titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination ROBERT HALF :

- <roberthalfinternational.com> enregistré depuis le 2 octobre 2000 ;
- <roberthalf.com> enregistré depuis le 6 novembre 1995.

La filiale française du Requérant a effectué parallèlement un enregistrement de nom de domaine en .fr composé de la dénomination ROBERT HALF :

- <roberthalf.fr> enregistré le 24 novembre 1998.

(Annexe 5 – Extraits WHOIS des noms de domaine précités)

Ces noms de domaine sont dûment exploités, de manière soutenue et ininterrompue, par la Requérante et sa filiale française Robert Half International France SAS. (Annexes 1 et 3)

RHI a réalisé de nombreux investissements, tant financiers qu'intellectuels, pour la promotion de ses marques ROBERT HALF et le développement de ses sites Web.

RHI et ses marques ROBERT HALF ont notamment été mises en avant dans des publicités à travers le monde, y compris dans des publications étrangères. RHI a reçu de nombreuses récompenses prestigieuses en raison de ses services commercialisés et rendus sous les marques ROBERT HALF, notamment en étant nommée sur la liste des « Most Admired Companies » (Entreprises les plus admirées) du magazine Fortune chaque année depuis 1998 ou encore nommée « America's Best Professional Recruiting Firm » (Meilleur cabinet de recrutement professionnel d'Amérique) par Forbes de 2018 à 2022 (voir : https://www.roberthalf.fr/blog/equite-professionnelle-Robert-Halfnomme-dans-le-classement-Forbes).

III. Le nom de domaine litigieux

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux, <robert-half.fr>, a été réservé, de manière anonyme, auprès de l'AFNIC le 17 décembre 2022, via le prestataire d'enregistrement IONOS SE (« Nom de domaine litigieux »). En effet, les données personnelles du titulaire dudit Nom de domaine litigieux ont été masquées.

(Annexe 6 – Extrait WHOIS < robert-half.fr >)

De plus, le Nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune exploitation, le site internet étant inaccessible.

(Annexe 7 – Copie de la page www.robert-half.fr)

Le 7 février 2023, la Requérante a ainsi demandé, auprès de l'AFNIC, la divulgation des informations personnelles du titulaire du Nom de domaine litigieux.

Le même jour, l'AFNIC a divulgué les informations personnelles du Nom de domaine litigieux à la Requérante par courriel.

Il ressort de ce courriel que le Nom de domaine litigieux aurait été réservé par Monsieur X., situé au [adresse postale]. En outre, l'adresse e-mail suivante a également été renseignée par le titulaire du Nom de domaine litigieux : [...]@gmail.com.

(Annexe 8 – Courriel de l'AFNIC en date du 7 février 2023)

IV. L'intérêt à agir de la Requérante

Aux termes de l'article L45-6 §1 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'enregistrement du Nom de domaine litigieux a été réalisé sans l'autorisation de la Requérante, en fraude de ses droits antérieurs et de ceux de sa filiale en France.

En effet, bien que la Requérante soit une société de droit américain ayant son siège en

Californie, la Requérante est titulaire de plusieurs marques antérieures protégées dans l'Union européenne et donc sur le territoire français.

Par conséquent, la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du Nom de domaine litigieux.

En outre, la Requérante demande le transfert du Nom de domaine litigieux au profit de sa filiale française, Robert Half International France SAS, laquelle est éligible à la charte de nommage en .fr de l'AFNIC.

En effet, si la Requérante n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr, elle peut toutefois faire une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage du .fr, à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la Requérante (Voir à ce titre la Décision précédente).

En l'espèce, la société Robert Half International France SAS exploite publiquement les marques de la Requérante sur son site internet www.roberthalf.fr, démontrant qu'il s'agit d'une société licenciée de la Requérante, tel que cela ressort notamment des conditions d'utilisation dudit site internet.

(Annexe 3 précitée)

Le lien juridique entre la Requérante et sa filiale française est d'autant plus incontestable que le Président de la société Robert Half International France SAS, [Prénom NOM], est l'un des dirigeants de RHI, dont les fonctions sont « Vice-président senior, contrôleur corporatif et trésorier ».

(Annexe 9 - Informations sur l'un des dirigeants et Annexe 1 précitée)

Par conséquent, la Requérante est fondée à solliciter du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <robert-half.fr> au profit de la filiale française de la Requérante, la société Robert Half International France SAS.

V. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Aux termes de l'article L45-2 du CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Ainsi, en l'espèce, il sera démontré ci-dessous que le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (a) et que le titulaire du Nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime (b) ni n'agit de bonne foi (c).

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le Nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En effet, le Nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques ROBERT HALF, différant uniquement par la présence d'un tiret, entre les termes « Robert » et « Half ». Cela créé ainsi un risque de confusion évident avec les marques de RHI.

(Annexe 4 précitée)

De plus, le Nom de domaine litigieux reprend également à l'identique le nom de domaine exploité par la filiale de la Requérante : < roberthalf.fr >, différant uniquement par la présente d'un tiret, s'apparentant ainsi à du cybersquatting.

De telles pratiques créent donc nécessairement une confusion dans l'esprit du public et trompent le consommateur.

C'est d'ailleurs ce qu'a constaté le Collège dans sa Décision précédente en indiquant que « le nom de domaine <roberthalfinternational.fr> est similaire aux marques européennes antérieures du Requérant et notamment à la marque européenne semi-figurative « RH ROBERT HALF » numéro 011401635, enregistrée le 5 décembre 2012 pour la classe 35 car il est

composé de la reprise dans sa quasi intégralité de la composante verbale de la marque « RH ROBERT HALF » à laquelle est ajouté le terme générique « international ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL INC ».

En conséquence de ce qui précède, la Requérante soutient que l'enregistrement du Nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de marque antérieurs, et à l'article 2.4 de la charte de nommage de l'AFNIC du 15 septembre 2021.

L'antériorité des termes ROBERT HALF au bénéfice de la Requérante résulte par ailleurs des enregistrements antérieurs de noms de domaine effectués par la société RHI et la société française Robert Half International France SAS. (Annexe 5 précitée)

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du Nom de domaine litigieux La Requérante affirme que le titulaire du Nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Nom de domaine litigieux a été enregistré au nom de Robert Half situé au [adresse postale]

Or, ce nom ainsi que cette adresse postale correspondent au cabinet de recrutement ouvert à la Plaine Saint Denis par la filiale Robert Half International France de la Requérante, laquelle n'a pas autorisé cet enregistrement (https://www.roberthalf.fr/cabinet-derecrutement-saint-denis).

En outre, l'adresse email renseignée par le titulaire du Nom de domaine litigieux i.e. [...]@gmail.com n'a aucun lien avec la Requérante puisque l'adresse email renseignée sur le site internet https://www.roberthalf.fr/cabinet-de-recrutement-saint-denis relatif au cabinet de recrutement de la Plaine Saint Denis est la suivante : saintdenis@roberthalf.fr.

(Annexe 8 précitée et Annexe 10 – Copie de la page https://www.roberthalf.fr/cabinet-de-recrutement-saint-denis)

Il s'agit donc d'une usurpation d'identité répréhensible au titre de l'article 226-4-1 du code pénal, et qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En utilisant l'adresse postale de la filiale française de la Requérante, le titulaire du Nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer ses droits et c'est en parfaite connaissance de cause, sans aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination ROBERT HALF, qu'il procédé à cet enregistrement.

Par ailleurs, le titulaire du Nom de domaine litigieux n'a pas été autorisé par la Requérante à exploiter le Nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

Enfin, le seul enregistrement du nom de domaine <robert-half.fr> par le titulaire du Nom de domaine litigieux ne saurait caractériser un quelconque intérêt légitime.

Le titulaire du Nom de domaine litigieux a donc procédé à la réservation du Nom de domaine litigieux sans intérêt légitime, avec pour conséquence l'atteinte aux droits de la Requérante sur ses marques ROBERT HALF, ses noms de domaine antérieurs ainsi qu'aux droits de sa filiales sur son nom de domaine antérieur <roberthalf.fr>.

c) La mauvaise foi du Titulaire du Nom de domaine litigieux

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, il apparaît que le titulaire du Nom de domaine litigieux ne fait aucun usage du nom de domaine enregistré ni aucune exploitation effective. (Annexe 7 précitée)

Il résulte de cette absence d'exploitation que le titulaire du Nom de domaine litigieux a manifestement enregistré un nom de domaine identique aux marques de la Requérante en vue de le vendre, le louer ou le transférer à un tiers dans le but de profiter de la notoriété de RHI, très bien référencé sur internet.

(Annexe 11 : Page de résultats Google à la requête Robert Half)

Cela est confirmé par l'utilisation de l'adresse de sa filiale française à Saint Denis, utilisée pour créer un risque de confusion évident avec la Requérante et faire faussement croire aux internautes à un lien entre le titulaire du Nom de domaine litigieux et la Requérante.

A ce titre, comme énoncé ci-dessus, le titulaire du Nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer les droits de la Requérante et c'est en parfaite connaissance de cause, sans aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination ROBERT HALF, qu'il procédé à cet enregistrement. Le titulaire a ainsi enregistré le Nom de domaine litigieux en utilisant des informations de la Requérante dans le seul but de faire croire, de manière frauduleuse et sans autorisation, à un lien avec RHI.

En outre, la Requérante a également constaté que les enregistrements MX sont actifs, ce qui signifie que le Nom de domaine litigieux peut être utilisé pour envoyer des courriels frauduleux : [capture d'écran]

VI. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que la Requérante a démontré, d'une part, qu'elle disposait d'un intérêt à agir conformément à l'article L45-6 § 1 du CPCE et, d'autre part, a apporté la preuve que le nom de domaine <robert-half.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

Ainsi, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine <robert-half.fr> au profit de sa filiale française, la société Robert Half International France SAS, comme cela lui a été accordé dans la Décision précédente.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la demande principale de la Requérante serait jugée irrecevable, celle-ci demande la suppression du nom de domaine litigieux <robert-half.fr>. Ne pas faire droit à la demande de la Requérante en l'espèce reviendrait non seulement à légitimer la pratique du cybersquatting mais, pire encore, celle de l'usurpation d'identité.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre

subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la déclaration de la société Requérante (annexe 1), des informations sur l'entreprise ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE (annexe 2), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <robert-half.fr> est:

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL INC. enregistrée sous le numéro 0971792 sur le territoire des Etats-Unis.
- Similaire à la dénomination sociale de la filiale française du Requérant, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE immatriculée le 13 novembre 1996 sous le numéro 388 358 905 au R.C.S. de Nanterre ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'Union européenne « ROBERT HALF » numéro 30536 enregistrée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée pour la classe 35;
 - o La marque de l'Union européenne «ROBERT HALF» numéro 018564016 enregistrée le 22 septembre 2021 pour la classe 35 ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'Union européenne «RH ROBERT HALF» numéro 011401635 enregistrée le 05 décembre 2012 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
 - La marque de l'Union européenne « RH ROBERT HALF » numéro 18002125 enregistrée le 18 décembre 2018 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Quasi identique au nom de domaine <roberthalf.com> enregistré le 06 novembre 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

• Le Requérant est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, n'est

- pas éligible à la charte de nommage du .fr ; il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <robert-half.fr> :
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <roberthalf.fr> au bénéfice de sa filiale française, société Robert Half International France SAS avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <robert-half.fr> est quasi identique aux marques antérieures « ROBERT HALF » du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « ROBERT HALF » numéro 30536 enregistrée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée pour la classe 35 car il reprend à l'identique la marque « ROBERT HALF » à laquelle a été ajouté un tiret entre les deux termes qui la composent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL INC. se présente comme une société mondiale de conseil en ressources humaines, fondée en 1948; reconnue comme étant le premier et le plus grand cabinet de recrutement de personnel comptable et financier au monde; elle est répertoriée par le magazine Fortune parmi les « entreprises les plus admirées au monde » dans l'industrie du travail temporaire pendant 25 ans consécutifs depuis sa première inscription sur la liste en 1998 (annexe 1);
- Le Requérant exerce son activité sur le territoire français par l'intermédiaire de sa filiale, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE, immatriculée le 13 novembre 1996 sous le numéro 388 358 905 au R.C.S. de Nanterre (annexe 2);
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques de l'Union européenne antérieures et notamment la marque « ROBERT HALF » numéro 30536 enregistrée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée pour la classe 35 (annexe 4) ;
- Le Requérant et sa filiale sont titulaires de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination « Robert Half » et notamment les noms de domaine <roberthalf.com> enregistré le 06 novembre 1995 et <roberthalf.fr> enregistré le 23 novembre 1998 (annexe 5) ;
- Le Requérant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <robert-half.fr>;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire :
- Le nom de domaine <robert-half.fr>, enregistré le 17 décembre 2022, est constitué de la reprise à l'identique des droits antérieurs du Requérant sur les termes « ROBERT HALF » auxquels ont été ajoutés un tiret entre les termes « ROBERT » et « HALF »;

caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

- Le nom de domaine a été enregistrée par une personne physique avec un patronyme identique à la marque du Requérant et résidant à la même adresse que l'un des cabinets de recrutement du Requérant (annexes 8 et 10);
- Les résultats obtenus suite à la recherche sur les termes « robert half » effectuée sur le moteur de recherche Google, étaient tous en lien avec le Requérant et ses activités ;
- Le 10 février 2023, le nom de domaine <robert-half.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <robert-half.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <robert-half.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <roberthalf.fr> au profit de la filiale française du Requérant, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

